

distinction et que dans un cas comme dans l'autre, il faut terminer de la même manière.

Voici ce qu'il faut dire. A la suite du *Requiescant in pace*, le célébrant commence l'ant. *Si iniquitates*, puis récite alternativement avec ses ministres le ps. *De profundis*. Il ajoute ensuite, mais au pluriel, les versets déjà chantés à la suite du libéra, l'oraison *Fidelium* qu'il termine par la petite conclusion et les versets *Requiem æternam...et Requiescant.....* Il est à remarquer qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter devant l'autel comme aux sépultures d'enfant pour récolter ces prières, mais qu'elles se récitent en retournant à la sacristie, ou debout devant le vestiaire, si elles ne sont pas terminées quand on y arrive (5).

On saisit la raison de ces prières : c'est un motif de charité envers les âmes souffrantes du purgatoire. La pensée du défunt pour lequel on chante ce libéra rappelle à l'Eglise le souvenir de tant d'autres âmes qui gémissent avec elle ; et elle profite de cette occasion d'adresser à Dieu à la fin de cette cérémonie des prières pour toutes les âmes souffrantes du purgatoire. Cette pratique n'est-elle pas en harmonie parfaite avec la conclusion de chacune des heures canoniales ?

Cette raison nous indique que lorsque le libéra est chanté pour tous les défunts, comme le 2 (ou 3) de novembre et en quelque autre circonstance, il n'y a pas lieu d'ajouter ces prières et que dans ce cas la cérémonie se termine par le v. *Requiescant in pace*.

C'est aussi de cette manière qu'il faudrait agir, il semble, quant la sépulture est séparée du libéra. Dans ce cas, c'est à la suite de la cérémonie au cimetière qu'on doit dire le ps. *De profundis* etc. (6).

J. S.

AUX PRIERES

Sœur Marie de Sainte-Émérance, née Hortense Cyr, professe choriste, des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs, décédée à Saint-Laurent.

(5) Ces prières sont reproduites dans l'extrait du missel pour les messes des défunts.

(6) On peut voir l'étude détaillée de cette question dans la *Revue ecclésiastique* de Valleyfield, nos du 1er novembre 1902 et suiv.